

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.121/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 29 décembre 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 31 janvier 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Il convient d'omettre l'alinéa 2, car l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ne constitue pas un fondement légal à l'arrêté en projet, pas plus qu'il n'est modifié par celui-ci.

2. L'alinéa 5 est à omettre, la notification de la délibération du Gouvernement du 21 décembre 2000, telle qu'elle a été transmise au Conseil d'Etat avec la demande d'avis, ne mentionnant pas une demande dans le délai d'un mois.

3. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, sera mieux rédigé comme suit :

"Vu l'avis 31.121/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2001;".

4. L'alinéa 8, devenant l'alinéa 6, sera mieux rédigé comme suit :

"Après délibération;".

.../...

Dispositif

Selon l'article 4, 4°, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance, une partie des montants des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'Office revient à celui-ci.

L'arrêté en projet tend à mettre en oeuvre cette disposition en ce qui concerne les crèches et les prégar-diennats, en leur imposant le paiement d'une "cotisation".

En vertu de la seconde phrase de cette disposition du décret du 30 mars 1983, il incombe au Gouvernement d'arrêter la partie des montants des contributions des parents ou des tiers qui revient à l'Office.

Il appartient donc au Gouvernement de fixer lui-même le taux de la cotisation due par les crèches et les prégar-diennats.

Contrairement à ce que prévoit l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté en projet, le Gouvernement ne peut se limiter à fixer le montant maximum de cette cotisation et à renvoyer implicitement, pour le surplus, à des règles qu'arrêterait l'Office.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN